© THE QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO
2000

REPRODUCED WITH PERMISSION

L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

REPRODUIT AVEC PERMISSION

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

FACTSHEET
ISSN 1198-712X ©Queen's Printer for Ontario
Agdex#: 752 Publication Date: 1989
Order#: 89-166 Last Reviewed: 1997

Title:Drainage Legislation

Division: Agriculture and Rural
History: Revision of Factsheet "Drainage Legislation", March, 1986
Written by: R.W. Irwin

Table of Contents

1. Introduction
2. Common Law
3. The Drainage Act
4. The Tile Drainage Act
5. The Agricultural Tile Drainage Installation Act
6. Award Drains
7. Other Reading (OMAFRA Factsheets)

Introduction

Profitable returns from farmland depend on effective drainage. A farmer may be convinced of the need for improved drainage but the complications that may arise when he considers undertaking such work often delay action.

The provincial government has from time to time, enacted laws to provide much needed assistance to meet the problems of obtaining a legal drainage outlet, engineering and financing. This Factsheet has been prepared to acquaint farmers with the assistance at their disposal.

Since the application of the law usually depends upon the circumstances of each case, and as laws may be changed by court decisions or legislation, this Factsheet should not be used by persons with drainage or water problems as a substitute for competent legal advice. It must also be understood that this Factsheet does not contain the entire law on the subject of drainage, and there are some portions of the law which may effect the individual which are not dealt with herein, or are only briefly touched upon.

| Top of Page |

Common Law

Generally, no right of drainage of mere surface water exists. A lower owner does not have to receive such surface water unless a prescriptive right has been acquired.

100-03538/

There is a right of drainage for water flowing in a natural watercourse. It must have a bed, and visible, confining banks, and a flow for a sufficient time to give it substantial existence. This may include streams that dry up periodically. The Ontario Ministry of Agriculture and Food Factsheet, *Common Law Aspects of Water.* Agdex 557, enlarge on these general statements.

| Top of Page |

The Drainage Act

Mutual Agreement Drains

Two or more owners may enter into a written agreement to construct or improve a drain on their land. The agreement should describe the land affected, the location of the drainage works, and the proportion of the work each person is expected to pay for and maintain.

When the agreement is drawn up, it may be registered against the land for the protection of owners.

The Drainage Act gives Mutual Agreement Drains formal status, and registration makes the agreement binding on future owners of the land. Agreements should be made each time a main drain leaves an owner's property and should be registered in the appropriate registry office. Enforcement of the Agreement must be made through court action.

Petition Drains

The Drainage Act provides a democratic procedure for the construction, improvement and maintenance of drainage works. The following abbreviated statements give the order of procedure for petition drains. Numbers following the abbreviated statements refer to the appropriate section of The Drainage Act. For complete and accurate reference, see the current Statutes of Ontario available at most local libraries.

Order of Procedure

1. Owner desiring drainage works circulates petition and obtains a majority of the names of other owners in the area requiring drainage, or the names of owners holding 60% of the acreage in the area requiring drainage. (To be a valid petition, the area described by lot and concession should be a true drainage basin.) 4(1)
2. Owner presents signed petition to council. 4(1)
3. Council considers the petition and within 30 days, sends copies of its decision to the petitioners. 5(1)
4. If the Council decides not to accept the petition, any petitioner can appeal the decision to the Tribunal. 5(2), 99. *Note*: An appeal to the Tribunal concerning any section of this Act is implemented by notifying, in writing, the clerk of the initiating municipality. 99. Legal assistance is not required.
5. If Council decides to proceed, they must appoint an Engineer within 60 days of reaching the decision. 8(1), 8(3)
6. Council may instruct the Engineer to prepare a preliminary report. 10(1)
7. If an environmental appraisal is required, the Council must instruct the Engineer to prepare a preliminary report. 10(1)

8. Engineer calls on-site meeting. 9(1)
9. Engineer prepares a report and files with the Clerk within six months, or as extended. 39(1)
10. Council should pass a resolution that they intend to proceed. 41(1)
11. If Council decides not to proceed, any petitioner can appeal to the Tribunal. 45(2), 99
12. Council sends copies of report, and notice of meeting to consider report, to owners within the municipality who are subject to assessment or compensation, other clerks, conservation authority, railways, road authorities, public utilities, the Ministry of Natural Resources and the Director. 41 (1) *Note*: For information regarding the basis for your assessment, see the Ontario Ministry of Agriculture and Food Factsheet, *Understanding your Drainage Assessment*, Agdex 557.
13. Other clerks send notice to assessed or compensated owners in their municipality. 41(2)
14. Council of the initiating municipality considers report at meeting held not less than 10 days after the notices have been sent. 42 and 41(3)
15. Owners in the area requiring drainage may add or strike their names from the petition. 42
16. Council may adopt report, by provisional by-law if petition still has sufficient signatures. 44
17. If Council does not adopt the report, any petitioner can appeal to the Tribunal. 45(2), 99
18. Council within 5 days of adopting the report, to send a copy of the provisional by-law and the date of the Court of Revision to local municipalities. 46(1)
19. All Councils, within 30 days of the adoption of the report, to send a copy of the provisional by-law and the date of the Court of Revision to assessed or compensated owners. 46(2)
20. The Court of Revision is held by the initiating municipality not sooner than 20, nor later than 30 days from the date of mailing the by-law. 46(3)
21. Owner wishing to appeal his assessment must serve notice on the Clerk of the initiating municipality at least 10 days before first sitting of the Court. 52
22. Owner may appeal to Tribunal against decision of Court of Revision by notifying clerk within 21 days of the pronouncement of the decision of the Court of Revision. 54(1)
23. Clerk to alter assessment on order of Court of Revision or Tribunal. 56
24. Owner or public utility may appeal from report of Engineer to Drainage Referee within 40 days of mailing the notices, or the adoption of the report. 47(1) *Note*: Owners are advised to obtain legal assistance in appealing to the Referee.
25. Owner or public utility may appeal from report of Engineer to Tribunal within 40 days of mailing the notices, or the adoption of the report. 48(1), 99
26. Council of any municipality to which notice has been sent by the initiating municipality may appeal from report of the Engineer to the Tribunal within 40 days of the date the provisional by-law was sent by the initiating municipality. 50(1)
27. Council obtains Ontario Municipal Board approval for project if required. (See sections 64 and 65 of the Ontario Municipal Board Act.)
28. Council obtains any necessary permits.
29. Council of the initiating municipality may pass provisional by-law authorizing the work after time for appeals elapsed, and no appeals or all appeals completed. 58(1)

30. Notice of intention to quash the by-law must be filed with the Clerk of the initiating municipality within 10 days of passing the by-law. 52(2)
31. If a notice of intention to quash the by-law is received, proceedings are delayed until a hearing is held, or 3 months have passed without an application being made to the Referee. 58(2)
32. If the tendered bid exceeds the Engineer's estimate of contract price by one-third, Council must hold a meeting to see if the petitioners want to proceed at the tendered cost. 59(1)
33. *Work may commence* if no appeals, or all appeals favourably resolved. 58(1)
34. If Council does not proceed with construction in a reasonable time, any petitioner can appeal to the Tribunal. 58(5), 99
35. Council must amend by-law if insufficient or surplus funds are provided. 62
36. Local municipalities by-law to raise and pay cost within 60 days of completion of the drainage works. 60
37. Council sends application for grant to the Ministry after the work is completed and time for appealing assessments has expired and there are no appeals, or all appeals have been heard. 88
38. Any owner dissatisfied with the quality of the workmanship on the drain may, within 1 year of completion, appeal to the Tribunal. 64,99

Maintenance

1. Drainage works are maintained by the municipality at the expense of all the upstream lands and roads assessed by the Engineer's report. 74
2. Any person whose property is injured, may give the Clerk 45 days notice to repair the drainage works. 79
3. If an owner obstructs a drain, the obstruction may be removed at his expense. 80
4. A municipality with an approved drainage superintendent may receive a grant for maintenance work.

Repair and Improvement

1. Council can make minor improvements of deepening, widening or extending a drain to an outlet, providing the cost does not exceed $4500. The cost must be assessed over all the lands and roads affected by the drain regardless of the location of the work. 77
2. Council can improve a drain on the report of an Engineer, without a petition. An owner can make a written request to Council for the improvements of a drain, or, Council can initiate the improvements. The procedure follows that for a petition drain as much as possible starting at step 3 in the Order of Procedure. 78

Abandonment of a Drain or Part of a Drain

1. A by-law for a drainage works may be repealed at any time before the work is commenced. 58(3).
2. A drain may be abandoned by petition of 3/4 of the owners of land assessed for benefit who own not less than 3/4 of the area assessed for benefit. 85(1)
3. Council may initiate abandonment of a drain. 84(2)
4. The Engineer may recommend abandonment of a drain which is no longer useful. 19

Grants

A portion of the drainage cost assessed against agricultural land may be paid by the Province in the form of a grant if the work is done under an Engineers' report, or an approved drainage superintendent. The grant is 33 1/3 % in a county, 66 2/3% in a territorial district or a provisional county, and up to 80% in a territory without municipal organization. 87, 90.

Requisition Drains

Where an owner is unable to get sufficient signatures for a petition, he may file a requisition with the Clerk requesting that an Engineer be appointed for the work. A deposit of $300 is required to be applied to expenses. The work must not cost over $7500 and the land liable to assessment is limited. 3(1-5)

Order of Procedure

1. Upon the filing of the requisition, the Council must appoint an Engineer to make a preliminary report. 3(6)
2. The Engineer must call an on-site meeting of affected parties. 3(7)
3. The Engineer must file both a benefit/cost statement and an environmental statement with his preliminary report. 3(8)
4. If drain cannot be constructed under The Drainage Act, Engineer files report indicating who must pay costs to date. 40
5. Engineer files preliminary report with Clerk. 3(10)
6. Council calls meeting of all affected owners. 3(10)
7. Owners have the opportunity to petition for the proposed drainage works. 3(13)
8. Requisition may be withdrawn. 3(12)
9. If no petition and requisition not withdrawn, Council must instruct Engineer to prepare report. 3(4)
10. Council must adopt and implement report after going through the same procedures as for a petition drain. 3(15)
11. Start at step 12 in Petition Drains in Order of Procedures.

Grants

There are no grants available for the construction of Requisition Drains.

Appeals

Court of Revision

The Court of Revision is comprised of councillors, or persons entitled to be councillors. The Court of Revision hears only appeals on the amount of assessment. 97

Any owner wishing to appeal an assessment should write to the clerk of the initiating municipality at least 10 days before the sitting. 52

Ontario Drainage Tribunal

The Ontario Drainage Tribunal is a panel of three or more persons, one of whom

is a lawyer. 98 The Tribunal hears appeals from the Court of Revision and all technical questions pertaining to a drain. 54

Any owner wishing to appeal to the Tribunal should write the Clerk of the initiating municipality within 40 days of the mailing of the notice of the adoption of the report, or within 21 days of the decision of the Court of Revision. 48

The Clerk must send a copy of the appeal to everyone assessed on the drain, and to the Tribunal. 99

The Tribunal will arrange for a hearing in the local municipality. 98

Drainage Referee

The Drainage Referee is equivalent to a justice of the Supreme Court. The Referee hears appeals on all legal questions, and disputes regarding damages as well as decisions of the Tribunal which are not final.

Any owner wishing to appeal to the Referee should engage a lawyer to write to the Clerk of the initiating municipality, within 40 days of the mailing of the notice of the adoption of the report, stating the grounds for the appeal. The Regulation to the Drainage Act sets out a procedure for the lawyer to follow in order to obtain a hearing before the Referee. 47

The hearing will be held in the local county court house. 103

For information regarding detail on appeals, see OMAFRA Factsheet *Drainage Act Appeals*, Agdex 557

| Top of Page |

The Tile Drainage Act

The Tile Drainage Act makes loans available for the drainage work done on a farm. A loan is obtained from the provincial government through the township council.

After the township has passed the necessary borrowing by-law, an assessed owner may make application for a loan. The application is made prior to the work commencing. The loan cannot exceed 75% of the total cost of the drainage system.

The approval of a loan application lies within the discretion of Council. Council may request such information as they require to arrive at a decision. Written notice of the Council's decision is given to each applicant.

After Council's approval of the loan, the work may commence.

When the work has been completed, an inspector employed by the Council files an inspection and completion certificate with the township clerk which states that the work is either done, or not done, to his satisfaction.

His certificate includes verified costs of:

a. materials
b. trenching, laying and backfilling
c. sundry
d. inspection fee, and
e. license number(s) of the machine(s) used to install the drainage work.

The inspection fees paid out of the money loaned.

A plan of the completed drains is required. Such a plan is useful to Council for apportionment purposes, in the event of partial sale of land on which money has been lent. It is also useful to the owner when the system is being repaired or expanded.

The rate of interest fluctuates. At the date of printing, the rate on such loans is 8%.

Repayment of principal and interest is made over a 10 year period; the ten equal installments are $14.90 for every $100 borrowed (at 8%), and may be paid with the regular land taxes. The Council passes a by-law imposing an annual rate on the property concerned.

A loan can be discharged at any time by paying the balance of the loan together with the interest to the township treasurer. If Council decides that the land has gone out of agricultural production, the loan becomes immediately due.

Farmers in unorganized territory may be eligible for a tile loan directly from the Ministry. Farmers should contact their local agriculture representative. The terms and conditions of such a loan are similar to those in organized municipalities.

| Top of Page |

The Agricultural Tile Drainage Installation Act

Provides for the licensing of contractors engaged in the business of installation of agricultural drainage systems. Each contractor, each of his drainage machines, and each of his operators must be licensed.

The Act does not apply to contractors working under the Drainage Act nor to individuals installing drains on their own property.

To qualify for a loan under the Tile Drainage Act, the drainage system must be installed in compliance with the Agriculture Tile Drainage Installation Act.

| Top of Page |

Award Drains

Award drains were created under the Ditches and Water Courses Act and were so named because the work of construction was "awarded" to persons along the ditch. Ditches were constructed for nearly a century under this Act. There are a great many in Ontario. The act was repealed June 1, 1963.

Maintenance

Maintenance was to be by the respective owners in such proportion as provided in the original or any subsequent agreement or award. If an owner who was to maintain a certain section failed to do so, he was notified, in writing, by another owner to put it in repair within 30 days. If he failed to do so, the affected owner then notified the Engineer to make an inspection of that portion. The Engineer could then tender the work and place the cost against the property. This was the only means of enforcing the award.</P>

Present Situation

It is apparent that, (1) no new award drains can be constructed, (2) existing award drains are still legal and can be maintained by the owners in accordance with the

original award, and (3) when an owner does not comply with the written notice that the drain is out of repair, there are no statutory provisions to enforce compliance.

An effected owner has the following alternatives:

1. Attempt to have the old award drain changed to come under The Drainage Act so that a grant may be allowed.
2. Suit under civil law for damages for non-compliance with an agreement.

| Top of Page |

Other Reading (OMAFRA Factsheets)

Common Law Aspects of Water

Understanding Drainage Assessment

Drainage Act Appeals

| Top of Page |

This Factsheet was authored by: R.W. Irwin, School of Engineering, Ontario Agricultural College, University of Guelph

For more information... contact Jim Myslik, P.Eng., at:
jmyslik@omafra.gov.on.ca

| Top of Page |

| Engineering Home Page |

| Central Site | Feedback | Search | Site Map | Français |
| Home | What's New | Calendar | Products | News Releases |

Ontario
This page maintained by the Government of Ontario

This information is provided as a public service, but we cannot guarantee that the information is current or accurate.
Readers should verify the information before acting on it.

Feedback and technical inquiries to: engineer@gov.on.ca
©Copyright 2000 Queen's Printer for Ontario

FICHE TECHNIQUE
ISSN 1198-7138 Imprimeur de la Reine pour l'Ontario
Agdex: 410/30 Date de publication: 12/94
Commande no. 94-0 Dernière révision:

Titre:La réglementation sur le drainage

Division: Agriculture et affaires rurales
Situation:
Rédacteur: R.W. Irwin

Table des matières

1. Introduction
2. Common law
3. Loi sur le drainage
4. Loi sur le drainage au moyens de tuyaux
5. Loi sur les installations de drainage agricole
6. Drains par montant adjugé
7. Ouvrages connexes

Introduction

La rentabilité des terres agricoles dépend en grande partie de l'efficacité du système de drainage. Cependant, même l'agriculteur convaincu du besoin d'améliorer le drainage de ses terres hésite souvent à agir parce qu'il trouve la tâche trop compliquée.

Le gouvernement provincial adopte de temps à autres des lois pour aider les agriculteurs à résoudre les problèmes rencontrés au niveau des sorties de drainage, des normes de l'ingénieur et du financement. La présente fiche vise à renseigner les agriculteurs sur l'aide à laquelle ils ont droit.

Étant donné que le résultat de l'application des lois varie selon chaque cas et puisque les lois peuvent être modifiées par des jugements de la cour ou par une nouvelle réglementation, les agriculteurs dont les terres présentent des problèmes de drainage ou de crue des eaux doivent au besoin demander conseil auprès des personnes compétentes. De plus, la présente fiche ne porte pas sur tous les détails de la loi en matière de drainage; certains aspects de la loi touchant la responsabilité des personnes n'y sont pas traités dans le détail mais n'ont été qu'effleurés.

| Haut de la page |

Common law

En général, il n'existe pas de droit inné permettant de déverser l'eau de surface sur une terre en aval. Le propriétaire situé en aval n'est pas obligé d'accepter l'eau de surface tant qu'on n'a pas obtenu le droit d'y déverser cette eau.

Par contre, on a le droit de déverser l'eau qui coule dans un cours d'eau naturel. Cette eau doit avoir un lit et des bords bien limités et couler pendant assez longtemps pour avoir une existence réelle. On inclut dans le terme « cours d'eau » les ruisseaux qui se tarissent périodiquement. Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario a publié une fiche technique intitulée La Common Law et la gestion de l'eau, AGDEX 557, qui renferme des

informations plus complètes sur les questions abordées ici.

| Haut de la page |

Loi sur le drainage

Travaux de drainage effectués d'un accord mutuel

Deux propriétaires ou plus peuvent conclure une entente écrite visant la construction ou l'amélioration d'un drain sur leur terre. L'entente doit décrire le terrain visé, l'emplacement des installations de drainage et la part des coûts de construction et d'entretien que chaque personne assumera.

Après la rédaction de l'entente, les propriétaires peuvent l'enregistrer afin de protéger leur terrain.

La Loi sur le drainage donne aux travaux de drainage effectués d'un accord mutuel un statut formel et l'entente enregistrée lie les futurs propriétaires du terrain. Chaque fois qu'un drain principal sort d'une propriété, il faut conclure des ententes et les enregistrer au bureau d'enregistrement immobilier approprié. En cas de discorde sur l'application de l'entente, il faut recourir à la cour.

Travaux de drainage effectués sur pétition

La Loi sur le drainage prévoit une procédure démocratique pour la construction, l'amélioration et l'entretien des installations de drainage. On trouvera ci-dessous le sommaire des étapes à suivre. Les nombres figurant à la fin de chaque point renvoient aux articles visés de la Loi sur le drainage, tandis que ceux entre parenthèses réfèrent aux paragraphes visés. Pour les références complètes et précises, voir la dernière édition des Lois de l'Ontario disponible dans la plupart des librairies.

Procédure

1. Le propriétaire désireux d'entreprendre des travaux de drainage fait circuler une pétition et obtient l'appui de la majorité des autres propriétaires de la zone à drainer ou des propriétaires détenant 60 % de la superficie concernée. (Pour être recevable, l'endroit doit être décrit par un lot et une concession et il doit constituer un vrai bassin de drainage.) 4 (1)
2. Le propriétaire présente la pétition signée au conseil. 4 (1)
3. Le conseil examine la pétition et donne avis écrit de sa décision à chacun des pétitionnaires dans les 30 jours. 5 (1)
4. Si le conseil décide de rejeter la pétition, tout pétitionnaire peut interjeter appel auprès de la Commission. 5 (2), 99 *Remarque:* Pour interjeter appel auprès de la Commission concernant un article de cette loi, il faut envoyer un avis écrit au secrétaire de la municipalité initiatrice. 99 Aucune aide juridique n'est requise.
5. Si le conseil décide de construire les installations de drainage, il doit nommer un ingénieur dans les 60 jours qui suivent la décision. 8 (1), 8 (3)
6. Le conseil peut demander à l'ingénieur de produire un rapport préliminaire. 10 (1)
7. Lorsqu'il faut évaluer les répercussions sur l'environnement, le conseil doit demander à l'ingénieur de préparer un rapport préliminaire. 10 (1)
8. L'ingénieur convoque une réunion sur le chantier. 9 (1)
9. L'ingénieur prépare un rapport qu'il doit envoyer au secrétaire dans un délai de six mois ou selon la prolongation obtenue. 39 (1)
10. Le conseil doit adopter une résolution précisant son intention de procéder aux travaux. 41 (1)
11. Si le conseil décide de ne pas entreprendre les travaux de drainage, tout pétitionnaire peut interjeter appel auprès de la Commission. 45 (2), 99
12. Le conseil envoie des copies du rapport et de l'avis annonçant la réunion en vue d'examiner le rapport aux propriétaires de la municipalité qui seront affectés par l'évaluation ou qui recevront un dédommagement, aux

secrétaires des autres municipalités touchées, à l'office de protection de la nature, aux chemins de fer, à l'office de la voirie, aux services publics, au ministère des Richesses naturelles et au Directeur. 41 (1) *Remarque :* Pour obtenir des informations sur les critères de l'évaluation, consulter la fiche technique du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales intitulée Le point sur l'évaluation relative au drainage, AGDEX 557.

13. Les autres secrétaires de municipalités envoient les avis pertinents aux propriétaires touchés par l'évaluation ou devant recevoir un dédommagement qui habitent leur municipalité. 41 (2)
14. Le conseil de la municipalité initiatrice étudie le rapport au cours d'une réunion tenue au moins dix jours après l'envoi des avis. 42, 41 (3)
15. Les propriétaires de la localité qui a besoin de drainage peuvent ajouter leurs noms à la pétition ou bien les rayer de celle-ci. 42
16. Le conseil peut adopter le rapport par règlement provisoire si la pétition a encore un nombre de signatures suffisant. 44
17. Si le rapport n'est pas adopté, tout pétitionnaire peut interjeter appel auprès de la Commission. 45 (2), 99
18. Dans les 5 jours suivant l'adoption du rapport, le conseil envoie une copie du règlement provisoire et la date de la réunion du tribunal de révision aux municipalités. 46 (1)
19. Dans les 30 jours suivant l'adoption du rapport, tous les conseils envoient une copie du règlement provisoire et précisent la date de la réunion du tribunal de révision aux propriétaires touchés par l'évaluation ou devant recevoir un dédommagement. 46 (2)
20. Le tribunal de révision est convoqué par la municipalité initiatrice au moins 20 jours et pas plus de 30 jours après l'envoi du règlement. 46 (3)
21. Tout propriétaire désireux d'en appeler de son évaluation doit le signifier au secrétaire de la municipalité au moins dix jours avant la première réunion du tribunal de révision. 52
22. Le propriétaire peut interjeter appel auprès de la Commission à propos de la décision du tribunal de révision, en informant le secrétaire de son intention dans les 21 jours suivant la décision du tribunal de révision. 54 (1)
23. Le secrétaire transforme l'évaluation conformément à la décision du tribunal de révision ou de la Commission de drainage. 56
24. Le propriétaire ou les services publics peuvent interjeter appel auprès de l'arbitre en ce qui concerne le rapport de l'ingénieur dans les 40 jours suivant l'envoi des avis ou l'adoption du rapport. 47 (1) *Avertissement :* Les propriétaires devraient recourir à l'aide juridique dans leur appel auprès de l'arbitre.
25. Le propriétaire ou les services publics peuvent interjeter appel concernant le rapport de l'ingénieur auprès de la Commission, dans les 40 jours qui suivent l'envoi des avis ou l'adoption du rapport. 48 (1), 99
26. Le conseil de toute municipalité à laquelle un avis a été envoyé par la municipalité initiatrice peut interjeter appel auprès de la Commission en ce qui concerne le rapport de l'ingénieur, dans les 40 jours suivant la date à laquelle le règlement provisoire a été envoyé par la municipalité initiatrice. 50 (1)
27. Le conseil obtient l'autorisation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario pour le projet, si nécessaire. (Voir les articles 64 et 65 de la Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario.)
28. Le conseil obtient tous les permis nécessaires.
29. Le conseil de la municipalité initiatrice peut adopter un règlement provisoire autorisant le travail après l'écoulement du temps des appels, en l'absence d'appels ou après avoir étudié tous les appels. 58 (1)
30. L'avis concernant l'intention de rejeter le règlement doit être envoyé au secrétaire de la municipalité dans les dix jours suivant l'adoption du règlement. 52 (2)
31. Après avoir reçu avis de l'intention de rejeter le règlement, on retarde les travaux jusqu'à ce qu'il y ait eu une audience ou jusqu'à ce que 3 mois s'écoulent sans qu'une demande soit faite à l'arbitre. 58 (2)
32. Si la valeur du contrat dépasse du tiers le devis établi par l'ingénieur, le

conseil convoque une réunion pour vérifier si les pétitionnaires veulent faire entreprendre les travaux. 59 (1)

33. Le travail peut commencer en l'absence d'appels ou si tous les appels ont été réglés favorablement. 58 (1)
34. Si le conseil ne commence pas les travaux dans un délai raisonnable, tout pétitionnaire peut porter plainte à la Commission. 58 (5), 99
35. Le conseil doit amender le règlement si les fonds sont insuffisants ou excédentaires. 62
36. Les municipalités locales se procureront le montant par règlement et payeront dans les 60 jours suivant les travaux de drainage. 60
37. Le conseil envoie une demande de subvention au Ministère après la fin des travaux et l'expiration du délai d'appel des évaluations, s'il n'y a pas d'appels ou si les appels ont été entendus. 88
38. Tout propriétaire mécontent de la qualité des travaux effectués peut porter plainte à la Commission dans un délai d'un an à compter de la fin des travaux. 64, 99

Entretien

1. Les travaux de drainage sont entretenus par la municipalité aux frais de tous les propriétaires des terres et des routes situées en amont et ayant été évaluées dans le rapport de l'ingénieur. 74
2. Toute personne dont la propriété s'est trouvée endommagée peut donner au secrétaire un avis de 45 jours pour faire réparer les travaux de drainage. 79
3. Si un propriétaire bloque une installation de drainage, l'obstacle peut être enlevé à ses frais. 80
4. Toute municipalité ayant un surveillant de drainage agréé peut recevoir une subvention pour l'entretien.

Réparation et amélioration

1. Le conseil peut améliorer légèrement une installation de drainage en l'approfondissant, en l'élargissant ou en la prolongeant jusqu'à une sortie d'eau à condition que les coûts ne dépassent pas 4500 $. L'évaluation des coûts doit inclure toutes les terres et toutes les routes affectées par les installations de drainage quelqu'en soit l'emplacement. 77
2. Le conseil peut améliorer une installation de drainage sans avoir recours à une pétition, à la suite d'un rapport fait par l'ingénieur. Tout propriétaire peut présenter une demande par écrit au conseil à propos des améliorations d'une installation de drainage. Le conseil peut aussi prendre l'initiative de faire ces améliorations. La procédure à suivre doit se rapprocher le plus possible de celle adoptée pour des travaux de drainage effectués sur pétition, à partir du point 3 de la procédure. 78

Abandonner une installation de drainage en entier ou en partie

1. Les règlements concernant les travaux de drainage peuvent être abrogés à n'importe quel moment avant le début des travaux. 58 (3)
2. Les travaux de drainage peuvent être abandonnés après qu'une pétition soit signée par 75 % des propriétaires de terres évaluées qui recevront un dédommagement, et qui détiennent au moins 75 % de la surface totale des terres évaluées pour fins de dédommagement. 85 (1)
3. Le conseil peut prendre l'initiative d'abandonner les travaux de drainage. 84 (2)
4. L'ingénieur peut recommander d'abandonner des installations de drainage qui ne sont plus utiles. 19

Subventions

Une partie du coût des travaux de drainage de terres agricoles peut être payée par la Province sous forme de subvention, si les travaux sont faits conformément

au rapport de l'ingénieur ou aux recommandations du directeur des installations de drainage agréé. La subvention est de 33 1/3 % pour un comté, de 66 2/3 % pour un district territorial ou un comté provisoire, et elle peut atteindre 80 % dans un territoire non érigé en municipalité. 87, 90

Travaux de drainage exécutés sur demande

Si un propriétaire n'arrive pas à obtenir assez de signatures pour que les travaux soient effectués sur pétition, il peut déposer une demande au bureau du secrétaire pour qu'un ingénieur soit nommé responsable des travaux. Il faut un dépôt de 300 $ pour les frais. Le travail ne doit pas dépasser 7500 $ et il y a une limite au territoire sujet à l'évaluation. 3 (1-5)

Procédure

1. Dès le dépôt de la demande, le conseil doit charger un ingénieur de préparer un rapport préliminaire. 3 (6)
2. L'ingénieur doit organiser une réunion sur les lieux des propriétaires intéressés. 3 (7)
3. L'ingénieur doit inclure dans son rapport préliminaire et un état coûts-avantages et un exposé des répercussions prévues sur l'environnement local. 3 (8)
4. L'ingénieur qui estime que les installations de drainage ne peuvent pas être construites aux termes de la présente loi dépose sans délai un rapport précisant le montant de ses honoraires et des autres frais et indiquant par qui ils doivent être payés. 40
5. L'ingénieur dépose le rapport préliminaire au bureau du secrétaire. 3 (10)
6. Le conseil tient une réunion avec tous les propriétaires intéressés. 3(10)
7. Les propriétaires ont l'occasion de présenter une pétition pour le projet de travaux de drainage. 3 (13)
8. La demande peut être retirée. 3 (12)
9. Si aucune pétition ni aucune demande n'est retirée, le conseil doit charger l'ingénieur de préparer un rapport. 3 (4)
10. Le conseil doit adopter et appliquer les recommandations du rapport après avoir suivi la même procédure que pour les travaux de drainage effectués sur pétition. 3 (15)
11. Commencer au point 12 de la procédure pour travaux de drainage effectués sur pétition.

Subventions

Il n'y a pas de subvention pour la construction d'installations de drainage faite sur demande.

Appels

Tribunal de révision

Le tribunal de révision comprend les conseillers et des personnes ayant les qualités requises pour être élues au conseil. Le tribunal de révision n'entend que les appels concernant le montant de l'évaluation. 97

Tout propriétaire désireux d'en appeler de l'évaluation doit écrire au secrétaire de la municipalité initiatrice au moins dix jours avant la séance. 52

Commission de drainage de l'Ontario

La Commission de drainage de l'Ontario est composée de trois personnes ou plus, dont un avocat. 98 La Commission examine tous les appels provenant du tribunal de révision et toutes les questions techniques concernant les installations de drainage. 54

Tout propriétaire désireux d'interjeter appel devant la Commission doit écrire au secrétaire de la municipalité initiatrice dans les 40 jours qui suivent l'envoi de l'avis

de l'adoption du rapport, ou dans les 20 jours qui suivent la décision du tribunal de révision. 48

Le secrétaire doit envoyer une copie de l'appel à chaque personne dont les terres ont fait l'objet d'une évaluation concernant les travaux de drainage, ainsi qu'à la Commission. 99

La Commission organisera une audience dans la municipalité locale. 98

Arbitre de drainage

L'arbitre de drainage est l'équivalent du juge de la cour suprême.

L'arbitre examine tous les appels sur toutes les questions et les litiges concernant les dommages et les décisions de la Commission, lesquelles ne sont pas sans appels.

Tout propriétaire désireux d'interjeter appel auprès de l'arbitre doit trouver un avocat qui écrira au secrétaire de la municipalité initiatrice dans les 40 jours suivant l'envoi de l'avis d'adoption du rapport et donner les motifs de l'appel. Le règlement de la Loi sur le drainage décrit la procédure que l'avocat doit suivre pour être entendu par l'arbitre. 47

L'audience aura lieu au palais de justice du comté. 103

Pour de plus amples informations concernant les appels, voir la fiche du MAAARO intitulée *Appels possibles en vertu de la Loi sur le drainage*, AGDEX 557.

| Haut de la page |

Loi sur le drainage au moyens de tuyaux

La loi sur le drainage agricole accorde des prêts pour les travaux de drainage effectués sur une ferme. Pour faire un emprunt du gouvernement provincial, il faut passer par le conseil municipal. Après l'adoption du règlement de crédit par la municipalité, un propriétaire inscrit au rôle d'évaluation peut faire une demande d'emprunt. La demande se fait avant le début des travaux. L'emprunt ne peut dépasser 75 % du coût total des installations de drainage.

L'autorisation de l'emprunt dépend du pouvoir discrétionnaire du conseil. Le conseil peut demander toute information jugée utile pour le processus décisionnel. Le conseil informe par écrit chaque candidat de la décision rendue.

Après l'autorisation du prêt par le conseil, on peut commencer les travaux.

Après la fin des travaux, un inspecteur employé par le conseil dépose auprès du secrétaire du canton, un certificat d'inspection et d'achèvement qui déclare si l'inspecteur est satisfait ou non de la qualité du travail.

Le certificat de l'inspecteur inclut les coûts justifiés des aspects suivants :

a. matériaux,
b. creusage, pose, remblayage,
c. articles divers,
d. frais d'inspection et
e. numéro(s) d'autorisation de(s) machine(s) utilisée(s) dans l'installation des travaux de drainage.

Les frais d'inspection sont prélevés à même le prêt.

Un plan de tous les drains installés est requis. Ce plan aide le conseil au cours de la répartition lorsqu'il y a vente partielle du terrain pour lequel on a fait un emprunt. Le plan est aussi utile pour le propriétaire qui envisage la réparation ou l'agrandissement du système.

Le taux d'intérêt varie; en 1994, le taux était de 8 % pour ce genre d'emprunt.

La période de remboursement du capital et des intérêts est de dix ans; les dix versements égaux sont de 14,90 $ pour chaque tranche de 100 $ (à 8 %) et on peut faire ces versements en même temps que les impôts fonciers ordinaires. Le conseil adopte un règlement imposant des cotisations annuelles pour les propriétés en question.

Un emprunt peut être réglé à n'importe quel moment par remboursement du solde du prêt et des intérêts au trésorier du canton. Si le conseil décide que le terrain ne sert plus à des fins agricoles, le solde devient immédiatement exigible.

Les agriculteurs des territoires non érigés en municipalité peuvent être admissibles à un emprunt pour tuyaux de drainage consenti directement par le Ministère. Les agriculteurs doivent contacter leur représentant agricole local. Les modalités de ce prêt sont semblables à celles appliquées par les municipalités.

| Haut de la page |

Loi sur les installations de drainage agricole

Cette loi prévoit la délivrance de permis aux entrepreneurs en travaux de drainage. Chaque entrepreneur ainsi que chaque machine de drainage à sa disposition et chaque opérateur de ces machines doivent avoir un permis.

Cette loi ne s'applique ni aux entrepreneurs travaillant en vertu de la Loi sur le drainage ni à ceux qui effectuent des travaux de drainage sur leur propre propriété.

Pour être admissible à un emprunt en vertu de la Loi sur le drainage au moyen de tuyaux, il faut que le système de drainage soit installé en conformité avec la Loi sur les installations de drainage agricoles.

| Haut de la page |

Drains par montant adjugé

Cette catégorie de drains, qui a été créée en vertu de la Loi sur les fossés et les cours d'eau, doit son nom au fait que les travaux de drainage étaient à l'époque « adjugés » à des personnes qui vivaient en bordure des fossés. Les fossés ont été construits en vertu de cette loi pendant près d'un siècle et il y en a beaucoup en Ontario. Cette loi a été abrogée le 1er juin 1963.

Entretien

L'entretien revenait aux propriétaires respectifs selon les parts attribuées dans l'accord initial ou toute autre entente subséquente. Au cas où un propriétaire n'entretenait pas la partie dont il était responsable, un autre propriétaire lui envoyait un avis par écrit pour lui demander de faire ce travail dans les 30 jours. A défaut d'entretien, le requérant pouvait demander à l'ingénieur d'inspecter la portion à améliorer. L'ingénieur pouvait alors commander le travail par contrat et faire rembourser les coûts par le propriétaire récalcitrant. C'était là le seul moyen d'exécuter la décision.

Situation actuelle

Il est évident que (1) l'on ne peut plus construire ce genre de drains, (2) les drains existants sont toujours légaux et peuvent être entretenus par les propriétaires conformément à l'accord original, par contre (3) lorsqu'un propriétaire ne respecte pas l'avis écrit lui demandant d'entretenir le drain, il n'y a pas de dispositions judiciaires pour l'obliger à faire le travail.

Toutefois, le requérant dispose des mesures de rechange suivantes :

1. Essayer de faire en sorte que la Loi sur le drainage couvre l'ancien drain afin d'être admissible à une subvention.

2. Intenter une poursuite civile pour dommages causés par inobservation d'entente.

| Haut de la page |

Ouvrages connexes (Fiches techniques du MAARO)

La Common law et la gestion des cours d'eau

Le point sur l'évaluation relative au drainage

Appels possibles en vertu de la loi sur le drainage

| Haut de la page |

Cette fiche a été rédigée à l'origine par: R.W. Irwin, Faculté de génie, Collège d'agriculture de l'Ontario, Université de Guelph.

Pour plus d'information: communiquer avec Jim Myslik, ing. à: jmyslik@omafra.gov.on.ca

Also available in English

Order No. 89-166

| Haut de la page |

| Page d'accueil du génie |

| Site principal | Commentaires | Recherche | Plan du site | English |
| Page d'accueil | Nouveautés | Calendrier | Produits | Communiqués |

Ontario
Ce site est mis à jour par le gouvernement de l'Ontario

Les renseignements de ce site sont fournis à titre de service au public. On ne peut garantir que l'information est à jour ou exacte. Les lecteurs devront vérifier l'information avant de s'en servir.

Vos commentaires et questions techniques à: engineer@gov.on.ca
©Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1999